

tion du contrat qui doit fournir le certificat *post mortem*; cela n'aurait aucun sens, quand l'assuré a signé l'autorisation lors de la souscription du contrat, il ne savait pas prévoir quel serait son ou ses médecins dans l'avenir...; ce n'est pas nécessairement non plus le médecin traitant lors du décès.

Il était légitime dans le chef de l'appelante de solliciter de son médecin-conseil de s'adresser au médecin traitant de B. A. au moment du décès, soit le docteur B.

Par son attestation du 28 août 2000, ce médecin est resté strictement dans le cadre de la cause directe ou originelle du décès.

Le décès s'est produit par suicide et le médecin explique que son patient lui a fait part au cours de consultations de problèmes personnels, qu'il n'a pas présenté de problème dépressif majeur auquel cas il l'aurait fait hospitaliser que cependant il a été suivi pendant neuf ans par le docteur K. à Glain, et ce après deux tentatives de suicide; il s'agit là de données qui ne sont pas

étrangères à la cause directe ou originelle du décès.

Il n'y a eu ni violation de l'article 95 précité ni violation du secret professionnel, nonobstant l'analyse plus restrictive du Conseil national de l'Ordre des médecins dans son avis du 16 juillet 2005.

*Par ces motifs :*

La cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels.

Dit l'appel principal fondé et les appels incidents non fondés.

Dit les demandes nouvelles des parties intimes recevables et non fondées.

Dit que la s.a. AXA Belgium ne devait pas apporter sa garantie.

Déboute M. B., M. H. et L. A. de leurs demandes dirigées contre la s.a. AXA Belgium.

#### NOTE

##### L'assureur vie à la recherche des causes du décès de l'assuré

Les arrêts de la cour d'appel de Liège du 1<sup>er</sup> décembre 2008 (\*) et du 1<sup>er</sup> février 2010 abordent une question qui reste délicate dans le domaine de l'assurance vie. Cette question se pose au moment de l'exécution du contrat d'assurance, lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré et qu'il entend recueillir, par l'intermédiaire de son médecin-conseil, des précisions sur les causes du décès. Il arrive qu'il se heurte à cette occasion au silence du médecin traitant de l'assuré. Celui-ci refuse de répondre au nom du secret professionnel si bien que l'assureur ne peut prendre position sur l'application de la garantie. Les bénéficiaires de la stipulation pour autrui sont mécontents parce que l'assureur ne paie pas (arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2008). Et si le médecin répond, il se peut qu'il communique des informations qui vont conduire l'assureur à refuser la garantie. Les bénéficiaires sont aussi mécontents et prétendent que le médecin a violé le secret professionnel (arrêt du 1<sup>er</sup> février 2010).

Les arrêts distinguent plusieurs questions tout en y apportant une réponse très claire. Quelles informations médicales l'assureur peut-il recueillir? À quel(s) médecin(s) peut-il s'adresser? Dans quelle mesure le médecin consulté est-il ou non tenu de répondre?

Ces questions sont pourtant traitées dans l'article 95, alinéa 4, de la loi du 25 juin 1992 (1). En vertu de cette disposition, si l'assureur peut prouver qu'il dispose de l'accord préalable de l'assuré, le médecin de celui-ci est tenu de transmettre le certificat *post-mortem* établissant la cause du décès au médecin-conseil de l'assureur. Le médecin sollicité ne peut invoquer le

(\*) Cet arrêt a été publié dans le numéro de janvier 2011 sous le n° 14711.

(1) Elles ont déjà fait l'objet d'excellents commentaires; voy. notamment J.-C. André-Dumont, « La production du certificat *post mortem* en assurance vie et le secret professionnel du médecin », obs. sous Liège, 14 septembre 2009, *Forum de l'assurance*, 2010, pp. 82-85.

secret médical pour refuser de délivrer le certificat. Il est, dans ce cas précis, délié du secret médical (2). Dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2008, la cour d'appel de Liège rappelle qu'il a l'obligation de répondre et qu'à défaut de le faire volontairement, elle peut même l'y contraindre en ordonnant sa comparution personnelle en justice (3).

Le professeur Binon a précisé que le contenu du certificat doit « se limiter aux indications strictement nécessaires au double but qui lui est assigné » (4), à savoir permettre à l'assureur de vérifier que le sinistre ne relève pas d'une cause d'exclusion, d'une part, et que le preneur d'assurance n'a pas manqué à son obligation de déclarer correctement le risque au moment de la conclusion du contrat, d'autre part. L'arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2008 reprend quasi mot pour mot cette position.

Qu'on le veuille ou non, le médecin est tenu — pour autant que l'assureur puisse se prévaloir du consentement préalable de l'assuré — de fournir les informations dont l'assureur a besoin pour déterminer si la couverture est acquise ou, au contraire, s'il y a lieu de décliner la garantie.

#### *Comment l'assureur peut-il établir le consentement de l'assuré?*

C'est au moment de la conclusion du contrat que l'assureur requiert le consentement de l'assuré, en le conviant à signer un document qui contient une clause *ad hoc*. Ce document peut être le contrat lui-même ou, plus souvent, le questionnaire médical que l'assuré est invité à remplir afin de renseigner l'assureur sur la nature du risque. C'était le cas dans une des deux espèces commentées. Le questionnaire médical préalable à la conclusion de l'assurance solde restant dû se terminait par la formule : « dès à présent, j'autorise mon médecin à transmettre au médecin-conseil de la compagnie un certificat établissant la cause du décès », formule au bas de laquelle l'assuré avait apposé sa signature.

La question s'est posée de savoir si la clause suivante était valable :

« Par la présente, je donne mon accord pour que mon médecin communique au médecin-conseil de l'assureur qui lui en fait la demande tout renseignement dont il dispose relativement à mon état de santé ainsi qu'une déclaration relative à la cause de mon décès ».

En réalité, l'assuré donne son accord pour que son médecin transmette, le cas échéant, le certificat établissant la cause de son décès dans le double objectif énoncé ci-dessus. L'accord ne peut avoir une autre portée. Il ne peut viser la transmission de tout renseignement dont disposerait le médecin relativement à l'état de santé de l'assuré. Sur ce point, la clause paraît trop large (5).

#### *À quel médecin l'assureur peut-il s'adresser?*

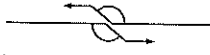
Le médecin qui est susceptible d'être sollicité par l'assureur peut être aussi bien le médecin qui a constaté le décès que le ou les médecins qui ont soigné l'assuré à un moment ou l'autre de sa vie. La cour d'appel de Liège précise qu'il ne s'agit pas uniquement de la personne qui était le médecin traitant de l'assuré au moment de la conclusion du contrat. En décider autrement n'aurait pas de sens dès lors que l'assuré peut changer de médecin et qu'il ignore, au moment où il donne son consentement, celui qu'il consultera à l'avenir. L'assureur ne doit pas non plus

(2) G. Schamps, « Le secret médical et l'assureur : commentaire du nouvel article 95 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre », *Rev. dr. santé*, 2003-2004, pp. 131 et s., spécialement p. 145.

(3) On lira avec intérêt l'arrêt rendu après cette audition : Liège, 14 septembre 2009, *Forum de l'assurance*, 2010, p. 81, obs. J.-C. André-Dumont.

(4) J.-M. Binon, *Les assurances de personnes*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 50 et 52.

(5) Lorsque l'assuré n'a pas donné cette autorisation de son vivant, on se demande si ses héritiers ne pourraient consentir eux-mêmes à ce que le médecin-conseil de l'assureur accède au dossier médical de l'assuré. Cette question reste controversée, voy. notamment C. Devoet, *Les assurances de personnes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, p. 328, n° 921, note 930; B. Weyts, « De informatieplicht van de kandidaat-verzekerde en de afgifte van het medisch dossier in het raam van een levensverzekeringsovereenkomst », *T. Gez.*, 1997-1998, p. 331, n° 5. Pour le professeur Colle, l'article 9, § 4, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients peut offrir une solution aux personnes visées par cette disposition, soit le conjoint, le cohabitant légal, le partenaire et les parents de l'assuré jusqu'au second degré. Ces personnes pourraient, sur la base d'une requête motivée et par l'intermédiaire d'un médecin de leur choix, avoir accès au dossier médical de l'assuré et, par voie de conséquence, requérir du médecin de l'assuré qu'il transmette l'information requise au médecin-conseil de l'assureur. Voy. Ph. Colle, *Handboek bijzonder geregelende verzekeringscontracten*, 4<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, p. 244, n° 346. Dans le même sens, J.-C. André-Dumont, « L'assurance vie face à la protection de la vie privée et aux droits du patient », *Bull. ass.*, 2009, p. 374.



cantonner ses investigations au seul médecin qui était celui de l'assuré peu avant le décès. Il se pourrait qu'il doive s'adresser à un autre médecin.

C'est ce qu'indique la cour d'appel dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2010. Dans cette affaire, la déclaration de sinistre indiquait que l'assuré avait mis fin à ses jours. Interrogé par le médecin-conseil de l'assureur, le médecin traitant avait répondu qu'il n'avait en réalité suivi l'intéressé que pendant les trois mois qui avaient précédé le décès, période au cours de laquelle l'assuré n'avait présenté aucun problème dépressif majeur. Le médecin précisait toutefois que son patient avait été auparavant suivi pendant plus de neuf ans par un confrère psychiatre, après deux tentatives de suicide. Compte tenu de la gravité de ces informations, le psychiatre avait été à son tour consulté, mais il avait refusé de répondre, au nom du secret professionnel, en expliquant qu'il n'était pas le médecin choisi par l'assuré au moment de la conclusion du contrat.

Il importe peu que ce deuxième médecin ne fut pas le médecin de l'assuré à l'époque de la conclusion du contrat ni au moment du décès de l'assuré. En principe, le psychiatre aurait également dû répondre. Toutefois, dans cette espèce, l'assureur disposait déjà de suffisamment d'informations pour asseoir sa décision. La cour d'appel a considéré que la réponse du premier médecin était déjà très éclairante. Comparée à la façon dont l'assuré avait répondu au questionnaire médical, elle permettait de conclure que l'assuré avait intentionnellement omis de déclarer des éléments importants au moment de la conclusion du contrat et que ce manquement avait induit l'assureur en erreur dans l'appréciation du risque.

#### *Quelles informations l'assureur peut-il demander?*

Le médecin-conseil de l'assureur peut-il demander la date d'apparition des premiers symptômes de la maladie qui a entraîné le décès de l'assuré? La question était clairement posée de cette façon dans l'une des espèces tranchées par la cour d'appel de Liège. Le médecin-conseil de l'assureur entendait savoir si le suicide pouvait s'expliquer « par un état de santé préoccupant tel qu'un cancer, une dépression ou encore la sclérose en plaques ». Dans l'affirmative, il demandait à quel moment ce problème spécifique avait débuté et s'il faisait l'objet d'un traitement régulier.

L'assureur connaissait la cause du décès (le suicide de l'assuré). À s'en tenir à une interprétation très stricte de l'article 95 de la loi de 1992, le médecin consulté aurait pu être tenté de prétendre que la question posée n'avait plus d'objet. Il n'y aurait plus lieu de fournir un certificat établissant la cause du décès.

Ce n'est pas cette interprétation qui peut être retenue. La loi consacre le droit de l'assureur de se renseigner dans un but très spécifique. Il faut, comme dans toutes les assurances du reste, qu'il soit en mesure de vérifier s'il doit ou non la garantie. Pour ce faire, il a besoin d'informations sur les circonstances du sinistre, en l'occurrence sur les circonstances du décès. L'assureur doit pouvoir vérifier si le risque lui a été correctement déclaré au moment de la conclusion du contrat et si le sinistre n'est pas exclu de la garantie. Ceci implique le droit de savoir, dans l'hypothèse où le décès résulte d'une longue maladie, à quel moment les premiers symptômes de celle-ci remontent. La cour d'appel précise que l'expression légale « cause du décès » vise non seulement la cause directe, mais aussi la cause originelle du décès si bien que l'assureur, qui est informé du suicide de l'assuré, a le droit de recueillir des informations sur les raisons qui ont pu conduire l'assuré à mettre fin à ses jours.

La cour d'appel rejette de cette façon l'analyse du conseil national de l'Ordre des médecins qui, dans son avis du 16 juillet 2005, indiquait que le certificat devait se limiter à mentionner la cause du décès, « et non l'histoire de la maladie ayant entraîné le décès ». On pourra d'ailleurs relever que le même Conseil national de l'Ordre des médecins avait défendu une position plus souple dans une recommandation antérieure, dans laquelle il spécifiait que « si un médecin ayant traité l'assuré décédé est interrogé par le médecin de l'assurance ou des proches du défunt, il est tenu au respect du secret professionnel pour toute donnée qui est étrangère à la cause directe ou originelle (6) du décès » (7).

(6) Nous soulignons.

---

Les deux arrêts de la cour d'appel de Liège confortent le droit de l'assureur à l'information sur les causes et circonstances du décès de l'assuré dans la mesure où ces éléments sont nécessaires à l'appréciation de sa prestation. Contribueront-ils à apaiser les inquiétudes des médecins qui conservent quelque réticence à communiquer des informations sur la maladie de leur patient? Si le fait que ces informations sont transmises, non à l'assureur lui-même, mais à son médecin-conseil n'est pas toujours de nature à les rassurer, l'on se doit de souligner que les conséquences de la communication de ces renseignements ne sont pas nécessairement défavorables aux ayants droit de l'assuré. Dans l'une des affaires, la cour a pu décider, après avoir entendu le médecin traitant, que l'assuré n'avait rien caché à l'assureur au moment de la conclusion du contrat si bien que la garantie était due.

Catherine PARIS

---

(7) Voy. P. Lucas, « Le secret professionnel du médecin vis-à-vis de l'assurance privée », *Rev. dr. U.L.B.*, 2000, p. 93, qui, commentant cette recommandation, soulignait que « le Conseil national admet donc avec clairvoyance qu'est visée par l'article 95 de la loi sur l'assurance terrestre la cause originelle du décès et non pas uniquement l'arrêt cardiorespiratoire final ».

---